

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_110**

**OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION DU SPECTACLE « LA PARADE FEERIQUE DES PELUCHES » DANS LE CADRE DE L’ANIMATION DE NOEL, EN DATE DU 16 DECEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « SESAME SPECTACLES »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d’Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l’article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l’édition 2023 de l’animation de Noël, le service Fêtes et Cérémonies a programmé une déambulation, le samedi décembre 2023 entre 15h00 et 18h, à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l’animation de ce type de manifestation au regard de l’impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu’après examen des offres reçues, suite à consultation, l’offre de la S.A.R.L « Sésame Spectacles », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Signer** une convention de prestation avec la S.A.R.L « Sésame Spectacles », représentée par Monsieur Idriss AMAZOUZ, en sa qualité de gérant, sise 50 rue Marsinval 78540 VERNOUILLET.

**Article 2 :**

**S’acquitter** du montant de la prestation établi à **1 890 € T.T.C.** (Mille huit cent quatre-vingt-dix euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l’issue de la prestation, sur présentation d’une facture via le Portail Chorus Pro et d’un Relevé d’Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d’Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l’inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 06/10/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 09/10/2023

Publié(e) le : 09/10/2023

Exécutoire le : 09/10/2023

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT  
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE: le Producteur

**Sésame Spectacles** Sarl au capital de 3000 € ; Siret 51378323300028 Licence N° 2-1063519  
Adresse Postale : 50 rue de Marsinval 78540 Vernouillet  
Mail : [gestion.sesame@gmail.com](mailto:gestion.sesame@gmail.com) Tel : 06 52 48 87 30 / 06.11.41.47.65  
Représentée par M Idriss Amazouz en qualité de gérant  
désigné sous le terme de : Producteur

Et L'Organisateur

Nom de la structure Organisatrice : **MAIRIE DE PIERRELAYE**  
Représenté par : M.BOULANGER, Directeur du service fêtes signataire: M. VALLADE \*Maire  
Adresse du siège : 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE  
Tel Fixe : 01.34.32.31.42  
Mail: service organisateur du spectacle : [j.boulangier@ville-pierrelaye.fr](mailto:j.boulangier@ville-pierrelaye.fr)  
Mail: service Financier chargé du règlement : [comptabilite@ville-pierrelaye.fr](mailto:comptabilite@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et a l'étranger du spectacle suivant :

Nom des artistes : **La Parade féerique des peluches "**

Type : Déambulation artistique Durée : 3 x 40 mn

**3 Artistes costumés + Le chariot musical .**

Pour lequel il s'est assuré la participation des artistes nécessaires aux représentations.

B - L'ORGANISATEUR déclare avoir à sa disposition l'espace nécessaire aux représentations dont LE PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques. Ceci exposé, il est établi et convenu ce qui suit :

**1 - OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner 01 représentation du spectacle cité ci dessus, dans les conditions définies ci-après et selon le planning suivant :

- Jour de la prestation : **16 Décembre 2023** - Prix : **1890 euros ttc** Tva 5.5%
- Horaires du début du spectacle : 15h - Horaire de Fin Prévu : 18h
- Contact : M. BOULANGER / MME DA PAULA - Tel Portable: 06.15.08.76.05 / 06.08.63.16.38
- Lieu de RDV: Salle polyvalente, 10 rue des jardins, 95480 Pierrelaye ( stationnement
- Loges et Lieu de Prestation : La mezzanine, 46 rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye
  - **L'Organisateur aura à sa charge :**
- Mise à disposition **d'un espace loge, chauffé, fermant a clefs équipé de 2 tables + 4 chaises**
- Prévoir un catering avec : Café, Thé Fruits et biscuits salés/Sucrés pour 3 personnes
- **Prévoir 2 Place** de parking gratuite près des loges

2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR : LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique du spectacle et assumera la rémunération des cachets ou salaires des artistes, techniciens et autre personnel déplacé par lui a cette occasion, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Il appartiendra au PRODUCTEUR notamment de solliciter en temps utiles auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi des mineurs ou d'artistes étrangers

3 - OBLIGATIONS DEL'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes l'installation nécessaire à la bonne exécution de leur prestation et plus particulièrement des loges fermant à clé. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel nécessaire à la réalisation du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à obtenir les autorisations préfectorales et municipales nécessaires pour ces représentations. il assurera en outre le service général du lieu de représentation : gardiennage et sécurité.

4 - ENREGISTREMENT ET DIFFUSION Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, de plus de 3mn, devra faire l'objet d'un accord particulier.

- 5 - **MODALITES DE PAIEMENT** Le règlement sera effectué selon les échéances suivantes :
- Par virement administratif au plus tard 30 Jours après la réalisation de la prestation soit le 17/01/2024
  - Les paiements seront réalisés **exclusivement par virement bancaire** sur le compte de SARL SESAME ( RIB en PJ)

6-ASSURANCES : LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant et appartenant à son personnel ainsi que son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle.

- 6 - ANNULATION DU CONTRAT Le présent se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou en cas de maladie grave du Directeur des artistes . L'ORGANISATEUR se réserve le droit d'une contre-visite par un médecin de son choix. Toute autre annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Aucune annulation, sauf cas de force majeure, ne pourra être acceptée dans les 30 jours précédant la date du concert. Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne pourrait pas assurer la représentation du spectacle, il devra s'acquitter de la totalité de la somme mentionnée à l'article 1, ainsi que les défraiements nécessaires au groupe. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constitue pas de cas de force Majeure (pour les manifestations en plein air). L'ORGANISATEUR est tenu d'avoir une salle de repli
- 7 - **Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19**- Il est précisé que l'annulation et le report de représentations liés à l'épidémie de **Covid-19 ne sont plus considérés comme cas de force majeure**. Dans l'éventualité où l'organisateur et le producteur sont contraints d'annuler et/ou de reporter le spectacle, les deux parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'organisateur au bénéfice du producteur. En cas d'annulation pour cause d'interdiction de rassemblement, L'organisateur et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans l'année en cours, à condition que le report des dates ne dépasse en aucun cas le 31/12/2024. Le montant de l'acompte, versé dans le cadre du contrat signé entre les parties sera dans ce cas rapporté au nouveau contrat. Par ailleurs Le Producteur fera faire valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, les salaires et charges sociales de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés. Le Producteur se réserve ainsi le droit de facturer un montant de 20 % de la prestation au titre de l'indemnité compensatrice Dans le cas d'une annulation sans report, Le Producteur se réserve toutefois le droit de facturer un montant de 30 % de la prestation au titre de l'indemnité compensatrice

8 - COMPETENCE JURIDIQUE En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc. ...).

9 - MODIFICATION : AUCUNE MODIFICATION NE POURRA ETRE FAITE SANS L'ACCORD PREALABLE du Producteur  
Fait à Vernouillet le 02/10/2023

Signatures et Tampons, précédées de la mention "lu et approuvé"

L'ORGANISATEUR

Pierrelaye, le 06/10/2023  
« lu et approuvé »  
N. Vallade, Maire

*N. Vallade*



Le PRODUCTEUR

Lu et approuvé

*Z. HANOU*

*Z. HANOU*

**SÉSAME SPECTACLES SARL**  
au Capital de 3000€  
50 rue de Marsival  
78540 VERNUILLET  
Tél 06 11 41 47 66  
Siret 519 783 233 00028 - Licence N°2-1063519  
gestion.sesame@gmail.com